

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION PRÉFECTURE DES LANDES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2010/N° 217**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE - DEPLACEMENT d'UNE LIGNE DE SCIAGE AVEC
AUGMENTATION DE LA PUISSANCE ET DU STOCK DANS L'ETABLISSEMENT
EXPLOITE PAR LA SOCIETE FP BOIS A MIMIZAN**

Le Préfet des Landes,

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-8, R.512-33 et R.512-31 ;
- VU** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, notamment ses rubriques 2410 et 1530 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006/711 du 29 novembre 2006 autorisant une extension des installations classées exploitées par la société FP BOIS dans son établissement de Mimizan, 2 route d'Escource ;
- VU** les lettres préfectorales des 1^{er} juillet 2008, 29 juillet 2008 et 6 avril 2009, prenant acte de modifications apportées par la société FP BOIS à ses installations de broyage et de stockage de bois ;
- VU** la lettre de la société FP BOIS du 24 février 2010 et son dossier joint, transmis à la préfecture des Landes le 5 mars 2010, portant à la connaissance de Monsieur le Préfet son projet de modification : déplacement d'une ligne de sciage, à l'intérieur de l'établissement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 mars 2010 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 6 avril 2010 ;

CONSIDERANT que le dossier de porter à connaissance transmis par la société FP BOIS contient des mises à jour de l'étude d'impact (portant notamment sur le volet 'Bruits') et de l'étude de dangers (portant notamment sur le risque d'incendie) ;

CONSIDERANT que ces mises à jour mettent en évidence une prise en compte correcte des enjeux de protection de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exploitation de sa ligne de sciage déplacée vers l'extension du bâtiment 490, dans son établissement de Mimizan, la société FP BOIS doit mettre en œuvre les dispositions de conception, construction et exploitation prévues dans son dossier transmis le 5 mars 2010 et, prioritairement, les dispositions réglementaires en vigueur, parmi lesquelles figurent les dispositions de l'arrêté du 29 novembre 2006 susvisé, modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Trois lignes du tableau des installations classées exploitées figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 susvisé sont modifiées comme suit :

| <i>Désignation et Grandeur caractéristique</i> | | <i>Rubrique</i> | <i>Régime</i> |
|--|-----------------------|-----------------|---------------|
| travail du bois : | puissance de 1616 kW | 2410-1 | Autorisation |
| dépôt de bois : | 14 884 m ³ | 1530-2 | Déclaration |
| broyage ou écorçage de substances végétales : | 267,5 kW | 2260-2 | Déclaration |

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2006 susvisé sont prolongées par un Article 46, ainsi rédigé :

« ARTICLE 46 : NOUVELLE LIGNE DE SCIAGE DANS LE BÂTIMENT 490

Les dispositions du présent article complètent les dispositions générales précédentes.

46.1 – Prévention des bruits

La nouvelle ligne de sciage est implantée à l'intérieur d'un bâtiment dont les parois orientées vers une zone à émergence réglementée sont composées de cloisons possédant des propriétés d'atténuation sonore minimales garanties. Ces propriétés ne sont pas inférieures à celle prévues dans le dossier transmis par l'exploitant à Monsieur le Préfet le 5 mars 2010.

Le ventilateur du réseau d'aspiration des sciures de la nouvelle ligne de sciage est placé à l'intérieur d'un caisson d'insonorisation assurant une atténuation d'environ 12 dB_A à 1,5 mètre.

46.2 – Maîtrise du risque d'incendie

Dans le nouvel atelier de sciage, il n'y a pas de stockage intermédiaire (dépôt). Les pièces de bois sont usinées et transportées.

46.3 – Contrôles après mise en exploitation

Dans les 3 mois qui suivront la mise en exploitation de la nouvelle ligne de sciage, la société FP BOIS doit faire réaliser les contrôles suivants, et communiquer les rapports correspondants à l'inspection des installations classées (accompagnés de tous commentaires utiles) :

- rejets à l'atmosphère de l'équipement de séparation Air / Sciures (poussières),*
- émergences acoustiques perçues dans le voisinage, en périodes diurne et nocturne.*

Ces contrôles doivent être menés par des organismes qualifiés et, pour le contrôle des rejets dans l'air, par un laboratoire agréé. Ils doivent être menés selon les normes en vigueur.

La société FP BOIS doit veiller à ce que les rapports de contrôle contiennent un chapitre décrivant les niveaux d'activité des installations au moment des mesures, comparés aux niveaux d'activité maximaux et moyens. »

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Mimizan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société FP BOIS.

Mont-de-Marsan, le **15 AVR. 2010**

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Eric de WISPELAERE